



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 29 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

DDT 72

SEE

Arrêté N °2011185-0021 - Arrêté plaçant certains bassins sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau.

..... 1

PRÉFET DE LA SARTHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011185-0021 du 5 juillet 2011

plaçant certains bassins sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 214-18, L 215-7 à L 215-13 et R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement (ex décret 92-1041);

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2416 du 6 avril 2010 relatif au cadre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT l'évolution à la baisse des débits de tous les cours d'eau du département au printemps qui a conduit à un étiage précoce ;

CONSIDÉRANT la situation de l'étiage observé au 20 juin 2011 sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les évolutions inégales des situations des débits des cours d'eau liées aux récentes précipitations enregistrées sur le département et les prévisions météorologiques à court terme ne permettent pas d'envisager une amélioration durable ;

CONSIDÉRANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de prioriser les usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accouplement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 6 avril 2010 sont franchis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des nappes connaît en Sarthe des niveaux exceptionnellement bas, pour certaines au dessous des minima connus ;

CONSIDERANT que les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable nécessitent, en situation exceptionnelle de rareté, d'être utilisées pour des usages prioritaires ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité des usagers;

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés à partir de ressources souterraines ou du réseau d'adduction d'eau potable doivent donc faire l'objet de limitations horaires ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe;

A R R E T E

ARTICLE 1 : situation des bassins et restrictions applicables

Les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées ci-dessous sont prescrites sur les bassins correspondants, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté. Elles concernent les prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

L'atteinte des seuils prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-2416 du 6 avril 2010 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures de restrictions prévues en son article 6 pour les bassins suivants :

Bassin versant	Restriction applicable
L'Anille	Limitation 2
L'Aune	Limitation 1
La Bienne	Limitation 1
La Braye	Limitation 1
Les Deux Fonts	Vigilance
Le Dué Narais	Limitation 2
L'Erve	Vigilance
La Gée	Vigilance
L'Huisne	Vigilance
Le Loir	Vigilance
Le Merdereau	Vigilance
L'Orne Champenoise	Vigilance
L'Orne Saosnoise	Limitation 1
L'Orthe	Vigilance
Le Rhonne	Limitation 2
Le Roule Crottes	Limitation 2
La Sarthe amont	Limitation 1
La Sarthe aval	Vigilance
Le Tusson	Interdiction
La Vaige	Limitation 2
La Vaudelle	Vigilance
La Vègre	Limitation 2
La Veuve	Interdiction
La Vive Parence	Vigilance

Les dispositions notifiées aux irrigants du bassin du Rhonne qui ne prélèvent pas dans le cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement sont maintenues.

ARTICLE 2 : dispositions spécifiques aux consommations des particuliers et collectivités

Dès lors que la ressource en eau sollicitée est issue du réseau d'eau potable ou d'un forage profond, les usages accessoires de l'eau ci-après énumérés sont limités sur l'ensemble du territoire départemental.

usages	restrictions applicables aux consommations des particuliers et des collectivités
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des terrasses et façade Arrosage des infrastructures liées au tramway	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers et des parterres de fleurs	Interdiction entre 8h et 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert sauf dérogation pour des spectacles d'eau *
Remplissage des plans d'eau	Interdiction exceptée pour les activités commerciales

* Des dérogations peuvent être sollicitées par demande écrite dûment motivée auprès du préfet de la Sarthe notamment pour le maintien de certaines infrastructures publiques. Les dérogations seront accordées par le directeur départemental des territoires.

L'utilisation de l'eau de pluie collectée sur les surfaces imperméabilisées (toitures, voirie) et stockée n'est pas concernée par les restrictions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2011.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 27 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets de Mamers et de La Flèche, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département. Une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, et au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLEANS.

Le Préfet,



Pascal LELARGE